



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gibier

Question écrite n° 2678

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la commercialisation des viandes de gibier en dehors des périodes de chasse. En effet, l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongule semble se conformer à la directive européenne du 24 septembre 1991, laquelle ne limite pas la période de vente des gibiers d'élevage. Toutefois, les conditions techniques de cet arrêté n'ont pas encore été définies, ce qui conduit à une discrimination au détriment des éleveurs français qui se trouvent poursuivis devant les tribunaux correctionnels en application des textes antérieurs à la directive du 24 septembre 1991 et à l'arrêté du 4 mars 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de mise en place de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

La directive CEE no 91-495 du 27 novembre 1990, de même que l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 qui la transcrit pour ce qui concerne le gibier d'élevage ongule, ne font pas allusion aux périodes de commercialisation, mais seulement aux problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise sur le marché. La commercialisation des viandes de cervidés d'élevage reste soumise aux conditions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier. Cet arrêté étant co-signé par le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère du budget, toute révision éventuelle nécessite l'accord de ces trois ministères. Compte tenu de la distinction introduite par la réglementation communautaire entre le gibier d'élevage et le gibier de chasse, il peut être envisagé de modifier l'arrêté du 20 avril 1990 afin de prévoir des périodes de commercialisation différentes pour ces deux types de gibiers. Cette modification de l'arrêté du 20 avril 1990 pourrait suivre la parution d'un décret pris à l'initiative du ministère de l'environnement, qui transcrirait dans la réglementation française la distinction entre gibier d'élevage et gibier sauvage. Ce projet de décret est en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2678

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1682

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4139